

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire – Interdiction de baignade et d'activités nautiques dans la bande des 300 mètres

Le Maire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le message de M. le Préfet de l'Hérault du 21/06/2022 ;

Considérant les conditions météorologiques ;

Considérant le nombre important d'accidents de baignade et de la saturation des services d'incendie et de secours en raison des événements météorologiques récents et de la situation sanitaire nationale ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La baignade et les activités nautiques dans la bande des 300 mètres sont interdites sur tout le territoire communal à compter du 22/06/2022 et durant toute la période d'alerte météorologique.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 21 juin 2022

Affiché le 21 juin 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN